



ARRETE MUNICIPAL N°78 DU 12 SEPTEMBRE 2024
Portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique
LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

Vu la loi n°82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes, notamment l'article 25,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1, L3353-1 et suivants et R.3353-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements tels que rixes, disputes, tumultes, qui troublent le repos des habitants, actes de nature à compromettre la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que des débris de verres, bouteilles vides, déchets sont régulièrement trouvés sur la voie publique et sont susceptibles de blesser des personnes, notamment des enfants ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il revient au Maire le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que rixes, disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les bruits y compris les bruits de voisinage et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

Considérant que les lieux concernés par l'interdiction sont proches des commerces ou de lieux publics, qu'il faut préserver des débordements occasionnés le cas échéant par des personnes ayant consommé de l'alcool ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, dans les lieux visés à l'article 4 à partir de ce jour jusqu'au jeudi 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La mesure prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux terrasses de café et restaurants installés sur domaine privé, ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : La mesure édictée à l'article 1^{er} pourra être suspendue sur le lieu et pendant la durée des manifestations publiques qui seront autorisées par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 : Cette mesure d'interdiction concerne :

- **les rues et place** :
 - rue Maréchal de Lattre de Tassigny
 - rue Jean Jaurès
 - Place de la République

- **les cours d'écoles et leurs abords** :
 - école Katia et Maurice KRAFFT (les 2 écoles)
 - école maternelle Belle-Vue
 - école maternelle Saint-Jean
 - école maternelle « Les Bruyères »

- **parcs – squares – promenade** :
 - promenade de la Citadelle
 - parc Château du Bucheneck
 - square de la Peupleraie

- **aires des jeux et divers** :
 - plateau sportif rue des Chasseurs
 - plateau Sportif du Beltz
 - aire de jeux rue de l'Etang
 - aire de jeux Promenade de la Citadelle
 - aire de jeux au Kleinfeld
 - aire de jeux au parc Leforestier

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une contravention et sera poursuivie, conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : Dans l'intérêt des usagers présentant des signes distinctifs de troubles pouvant provenir d'une consommation exagérée d'alcool et en possession de bouteilles quelconques, ces dernières pourront être vidées de leur contenu immédiatement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann - Guebwiller
- Monsieur le Procureur de la République de Colmar
- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de SOULTZ
- Monsieur le Responsable de la Brigade Verte
- Police Municipale de Sultz
- Journaux : l'Alsace et les Dernières Nouvelles d'Alsace
- Services Techniques de la Ville de Sultz
- Dossier « Arrêtés »
- Classeur accueil

Marcello ROTOLO, Maire :

